

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994	
8 juillet	Loi organique n° 94-59 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social
	435

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1994	
22 juin	Décret n° 94-644 portant renouvellement des membres du Conseil constitutionnel
	436

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1994	
5 juillet	Décret n° 94-704 relatif aux marchés de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI)
	437

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994	
11 juillet	Décret n° 94-713 portant nomination d'inspecteurs d'Académie
	438

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1994	
11 juillet	Décret n° 94-719 portant augmentation du capital social de la SONATEL.
	439

MINISTERE DU COMMERCE

1994	
4 juillet	Décret n° 94-672 fixant les prix de certaines denrées de première nécessité.
	439

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1994	
23 juin	Affaire n° 1-C-94 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle
	440

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	441
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-59 du 8 juillet 1994

modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 88 de la Constitution définit les compétences du Conseil économique et social et renvoie à une loi organique pour fixer sa composition, son organisation et ses règles de fonctionnement.

Si la mission est restée la même, les moyens, pour la réaliser, ont été adaptés.

Ce réajustement a pour l'essentiel touché les moyens humains. C'est ainsi que de 45 membres en 1963, la composition passe à 51 en 1967 et à 54 en 1982.

La loi organique 73-30 du 20 avril 1973 introduit un bureau de six membres, quatre vice-présidents et deux secrétaires.

La modification intervenue en 1965 tend à améliorer le fonctionnement du Conseil, la loi n° 65-30 du 5 mars 1965 modifie l'article 15 par la création d'un comité de liaison chargé d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le même cadre :

1^o révision en hausse de la composition;

2^o amélioration du fonctionnement.

1^o - La composition : Elle passe de 55 membres à 79, le président étant inclus dans les deux cas.

Cet accroissement tient compte de l'évolution de la population et de la nécessité de faire appel à d'autres acteurs de la vie sociale : les femmes, les élus locaux, les mouvements associatifs et les artistes, notamment.

Le nombre de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale et scientifique, passe de quinze à vingt.

Cette révision en hausse des effectifs n'entraîne pas d'incidence financière nouvelle puisque les fonctions de membre du Conseil économique et social sont gratuites, à l'exception des indemnités de séance déjà prévues par le budget.

Cet accroissement de l'effectif du Conseil a nécessité un renforcement du bureau, de quatre à huit vice-présidents et de deux à quatre secrétaires. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

2^o - Fonctionnement

L'article 5 de la loi organique est modifié pour permettre le fonctionnement du Conseil entre les sessions.

La possibilité de tenir des séances publiques est offerte si le Président de la République le décide. L'article 17 est complété par un alinéa qui prévoit un rapport annuel du Conseil au Président de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 1^{er} juin 1994;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 5, 7, 10 et 15 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. - Le Conseil siège en formation restreinte élue par l'assemblée plénière et comprenant un représentant de chaque catégorie de conseillers définie par l'article 7 de la présente loi organique.

La formation restreinte se réunit sur saisine du bureau et est présidée par le Président ou le Vice-président désigné par lui.

Des commissions de travail pourront être créées au sein du Conseil ».

« Article 7. - Le Conseil économique et social comprend, outre le Président désigné conformément à l'article 9 ci-après, 78 membres ainsi répartis :

1^o quinze représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres);

2^o seize représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports et des assurances;

3^o dix représentants des professions industrielles et minières;

4^o dix représentants des organismes d'économie rurale;

5^o deux représentants des élus locaux;

6^o trois représentants des mouvements associatifs;

7^o deux représentants des professions artistiques;

8^o vingt personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle ».

« Article 10. - Le Président du Conseil économique et social est assisté d'un bureau élu par le Conseil et comprenant huit Vice-présidents et quatre secrétaires.

Le bureau est renouvelé chaque année. Ses membres sont rééligibles ».

« Article 15. - Les dates d'ouverture et de clôture des sessions sont fixées par décret ».

Art. 2. - L'article 17 de l'ordonnance 63-08 du 4 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

Les séances du Conseil économique et social sont publiques sur décision du Président de la République.

« Le Conseil économique et social adresse chaque année un rapport au Président de la République ».

Art. 3. - A l'article 22 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, les mots « Cour suprême » sont remplacés par les mots « Conseil d'Etat ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-644 du 22 juin 1994

portant renouvellement des membres du Conseil constitutionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution notamment en son article 80 bis;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en ses articles 3 et suivants;

Vu le décret n° 92-919 du 17 juin 1992 portant nomination des membres du Conseil constitutionnel;

Vu le décret n° 93-187 du 2 mars 1993 portant nomination du Président du Conseil constitutionnel;

Vu la délibération du Conseil constitutionnel en date du 3 octobre 1992,

DECRETE

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, sont renouvelés dans leur mandat de six ans les membres du Conseil constitutionnel ci-après :

- M^{me} Marie José Crespin, Mle 33236-E;

- M. Ibou Diaté, Professeur titulaire de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1994

Abdou DIOUF

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 94-704 du 5 juillet 1994

relatif aux marchés de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI)

RAPPORT DE PRESENTATION

La SODAGRI a bouclé depuis le mois de janvier 1993, la totalité du financement de la Phase II du Programme d'Aménagement Hydro-agricole du Bassin de l'Anambé, pour 43 millions de Dollars US soit 25 milliards de F CFA environ.

Elle s'est ensuite attachée à finaliser le Plan Directeur du Bassin de l'Anambé qui est la synthèse du schéma d'aménagement hydro-agricole et des études sectorielles (hydrologie, agronomie, sociologie, forêts, environnement, pêche, santé, agro-industries, formation, infrastructures, pédologie).

Ces études ont été achevées en octobre 1993.

Les bailleurs de Fonds de cette Phase II, réunis à Dakar les 6, 7 et 8 décembre 1993 pour discuter des rapports et du plan de financement du projet, ont approuvé tout le programme ainsi présenté par la SODAGRI.

Pour la réalisation du programme, la SODAGRI doit dès maintenant passer une succession de marchés destinés à l'exécution de divers travaux, fournitures et services (ouvrages hydrauliques, aménagement des terres, matériel agricole et de transport, infrastructures, études, etc...).

La loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du Secteur parapublic, stipule en son article 8, que :

« les règles de passation des marchés acquis par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à la participation publique majoritaire, sont fixées par décret »

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu les statuts régissant la SODAGRI;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;

DECRETE

Article premier. - Commission des marchés :

Il est créé à la SODAGRI une commission des marchés chargée d'examiner les admissions aux appels d'offres, les soumissions de travaux, fournitures et services. La composition de ladite commission est ainsi fixée :

Président :

Le Directeur administratif et financier de la SODAGRI.

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;

- le représentant du contrôleur financier;

- l'ingénieur chargé des aménagements de la SODAGRI ou son représentant.

La commission peut en outre demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix.

Art. 2. - Marché de la Société :

Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés s'appliquent aux marchés passés par la SODAGRI à l'exception de celles qui sont contraires aux règles fixées par le présent décret.

Art. 3. - Fonctionnement de la commission.

Lors de la première réunion sur un marché donné, la commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins, dont les deux représentants des ministères de tutelle sont présents. Dans le cas contraire, une deuxième réunion est convoquée huit jours après cette première réunion. La Commission délibère dans ce cas si le nombre de membres présents ou représentés atteint la moitié des effectifs, et à condition qu'un représentant au moins des ministères de tutelle soit présent.

Section 3. 1. - Etude des Offres

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres, ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 et d'une manière générale toute offre non conforme à l'objet du marché.

La Commission peut créer en son sein un Comité technique chargé de procéder à l'étude des offres. Au vu du rapport du Comité technique, la Commission choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante.

A cet effet, elle tient compte des prix des prestations, travaux ou fournitures, notamment pour les marchés à prix unitaire, après avoir redressé, éventuellement les erreurs ayant affecté le montant de la soumission.

Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers de charge, et affectés préalablement au dépouillement de coefficient de notation.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes au regard de tous les éléments considérés, et pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres.

Envisagé ce cas, la Commission ne peut discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Section 3.2 - Désignation de l'attributaire

Dans les huit jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, de rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré.

Si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Le procès-verbal d'adjudication est transmis, pour approbation, accompagné des documents du Comité technique au Directeur général ou au Conseil d'Administration. Au cas où le Directeur général n'approuverait pas le choix de la Commission, il devra obligatoirement en indiquer les motifs. Dans ce cas, le Directeur général portera à la connaissance de la Commission l'attributaire de son choix et les raisons pour lesquelles il l'a choisi.

Art. 4. - Approbation des marchés

Tout marché est approuvé :

- par le Directeur général quand son montant est inférieur à 250.000.000 de francs CFA;

- par le Conseil d'Administration quand son montant est égal ou supérieur à 250.000.000 de francs CFA ou quand le Directeur général n'a pas suivi la proposition de la Commission.

Dans tous les cas cette approbation doit intervenir au plus tard huit jours après transmission du procès-verbal et des documents s'y rapportant.

Art. 5. - Seuil de passation des marchés

Il est obligatoirement passé un marché :

- pour les dépenses relatives aux prestations de service, aux fournitures et à l'exécution des travaux d'un montant supérieur à 20.000.000 de francs CFA;

- les dépenses inférieures à ce montant et supérieures à 3.000.000 de francs CFA feront l'objet de bon de commande ou de lettre de commande après appel écrit à la concurrence;

Art. 6. - Mode de passation des marchés.

La Société peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982. Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour les marchés relatifs à des prestations de service, fournitures et travaux dont le montant excède 20.000.000 de francs C.F.A.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret susvisé, la Société peut passer des marchés par entente directe dans les cas suivants

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention ou des concessionnaires;

2° Pour les fournitures, prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé;

3° Pour les travaux, prestations de services ou fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ou d'étude;

4° Pour les objets ou matières pour lesquels, en raison de leur nature particulière et la spécificité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à choisir aux lieux de productions lorsqu'il n'existe sur

place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret 82-690 du 7 septembre 1982 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter en lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants à leurs risques, périls et frais;

7° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des marchés visée à l'article 1, ne peuvent pas subir des délais d'une procédure d'appel d'offres.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, chargé de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, veilleront chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-713 en date du 11 juillet 1994 portant nomination d'inspecteurs d'académie.

Article premier. - Les personnes dont les noms suivent, sont nommées inspecteurs d'Académie :

- *Académie de Dakar* : Ibrahima Sall Mle de solde 50044-N, Professeur certifié principal de classe exceptionnelle;

- *Académie de Thiès* : Ibrahima Kâne, Mle de solde 30335-H, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, 2^e classe, 2^e échelon;

- *Académie de Kaolack* : Salif Dione, Mle de solde 59079-B, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, 2^e classe, 2^e échelon;

- *Académie de Ziguinchor* : Cheick Ndiaye, Mle de solde 46913-I, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire, 1^{re} classe, 2^e échelon;

- *Académie de Diourbel* : Moustapha Ndiaye, Mle de solde 53855-J, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, 2^e classe, 2^e échelon;

- *Académie de Kolda* : Amadou Gando Souaré, Mle de solde 55659-J, professeur certifié principal, 1^{re} classe, 2^e échelon;

- *Académie de Fatick* : Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 55693-Z, Inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, 1^{re} classe 2^e échelon;

- *Académie de Saint-Louis* : Mamadou Moustapha Ndiaye, Mle de solde 352449-I, Professeur d'Enseignement secondaire principal, 2^e classe 2^e échelon;

- *Académie de Tambacounda* : Ameth Fall, Mle de solde 51247-
I Inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, 1^{re} classe, 2^e
échelon;

- *Académie de Louga* : Mamadou Kâ, Mle de solde 44820-F,
Inspecteur de l'Enseignement élémentaire 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale et le ministre de
l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 94-719 en date du 11 juillet 1994 portant aug-
mentation du capital social de la SONATEL

Article premier. - L'article 6 du décret n° 91 - 1130 du 5 novembre
1991, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante milliards
(50.000.000.000) de francs et divisé en cent mille (100.000) actions
d'une valeur nominale de cinq cent milles (500.000) francs chacune.

Les actions numérotées de 1 à 100.000 sont entièrement libérées
et appartiennent toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la Société, l'Etat doit détenir au moins
51 % du capital social ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et
le Ministre de la Communication, sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94-672 du 4 juillet 1994

fixant les prix de certaines denrées de première nécessité

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux lendemains de la dévaluation intervenue au mois de janvier 1994, tous
les prix des produits et services ont connu des modifications en hausse.

Il en est ainsi des produits comme le riz brisé, l'huile et le sucre dont les prix
avaient été réajustés sur la base de lettres envoyées aux différents intéressés.

Le présent projet de décret a pour objet, d'une part, de régulariser la situa-
tion ci-dessus décrite et d'autre part de prendre les dispositions d'application
et de contrôle du respect des décisions d'augmentation de prix prises après la
dévaluation.

Il vous est présenté dans le respect de l'article 3 du décret n° 65-125 du 4
mars 1965 et de l'article 1^{er} du décret n° 88-1444 du 29 décembre 1988.

Ces dispositions combinées prévoient, en effet, que les prix des produits
soumis au régime de la taxation, dont le riz brisé, l'huile et le sucre sont fixés
par voie de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent
projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à
la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles
3, 12 et 50 de la loi n° 65-025 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 fixant les prix de certaines denrées
de première nécessité;

Vu le décret n° 88-1444 du 29 décembre 1988 fixant le régime des
prix de certains produits et services;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères;

DECRETE :

Article premier. - A compter du 23 janvier 1994, les prix du riz
brisé, du sucre, de l'huile végétale d'arachide sont ceux consignés
dans l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. - Toute violation des dispositions du présent décret est
passible des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et
le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

PRIX DU SUCRE

	PV-Gros TTC la tonne	1/2 Gros TTC la tonne	Détail le Kg
Sucre en morceaux	426.059 F	432.000 F	445 F
Sucre cristallisé	395.698 F	405.248 F	415 F
Sucre en morceaux enveloppés	488.518 F	-	-
Sucre cristallisé en carton de 1 Kg	411.630 F	420.680 F	430 F
Sucre cristallisé en sachets	404.630 F	413.680 F	424 F
			500 g = 212 F
			250 g = 106 F
			125 g = 53 F

PRIX DE L'HUILE

	PV/GROS	1/2 GROS	DETAIL
<i>Huile végétale</i>			
- en fût	417,48 F/kg	430,10 F/kg	410 F/L
- en bouteille verre ENC	389,41 F/L	403,51 F/L	420 F/L
- en bouteille plastique EP	469,60 F/L	484,88 F/L	500 F/L
<i>Huile d'arachide pure « NIANI »</i>			
- en bouteille verre ENC	445,05 F/L	462,85 F/L	480 F/L
- en bouteille plastique EP	534,55 F/L	550,17 F/L	570 F/L
ENC = Emballage non compris			
EP = Emballage perdu			

PRIX DU RIZ BRISE A DAKAR ET DANS LES AUTRES REGIONS

REGIONS	GROS la tonne	1/2 GROS la tonne	DETAIL le Kg
DAKAR	168.498	174.059	180
THIES	169.753		
Thies		176.014	182
Tivaouane		176.114	182
Khombole		176.214	182
Mbour		176.114	182
Méckhé		176.414	182
Thiénaba		176.114	182
DIOURBEL	170.602		
Diourbel		176.163	183
Mbacké		176.263	183
Bambey		175.863	183
LOUGA	170.791		
Kébémér		176.052	183
Louga		176.352	183
Linguère		177.352	184
Dahra		176.952	184
SAINT-LOUIS	171.873		
Saint-Louis		177.434	184
Matam		181.434	188
Podor		180.034	186
Dagana		178.634	185
KAKOLACK et FATICK	170.723		
Katikk		176.284	183

Nioro-du-Rip	176.784	184
Kaffrine	176.984	184
Gossas	176.984	184
Koungheul	177.684	185
Sokone	176.684	184
Birkelane	176.584	183
Fatick	175.884	183
TAMBACOUNDA	175.393	
Tambacounda	180.954	187
Kédougou	183.934	190
Bakel	184.454	191
Koumpentoum	179.554	186
Koussanar	180.354	187
Kidira	183.154	190
Goudiry	182.454	189
ZIGUINCHOR	175.798	
Ziguinchor	181.359	188
Bignona	181.059	187
KOLDA	175.478	
Kolda	182.439	189
Vélingara	183.739	190
Sédhiou	181.639	188

CONSEIL CONTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 1-C-94 du 23 juin 1994.

Le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juin 1994 statuant en matière constitutionnel, conformément à l'article 82 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en son article 67;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier;

Vu la loi organique n° 94-29 du 1^{er} juin 1994 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu la lettre n° 0200 PR-SSG-SL du 14 juin 1994 du Président de la République tendant à faire déclarer la conformité de ladite loi organique à la Constitution;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du mercredi 1^{er} juin 1994 de l'Assemblée nationale;

M. Ibou Diaité, ayant été entendu en son rapport;

Après avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par lettre n° 0200 PR-SSG-SL du 14 juin 1994, enregistrée au Greffe le 15 juin 1994 sous le n° 1-C-94, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de le voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique n° 94-29 du 1^{er} juin 1994 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Considérant que l'article 67, alinéa 2 de la Constitution dispose que les lois qualifiées organiques par la Constitution « ne peuvent être promulguées si le Conseil Constitutionnel obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le conseil se prononce « sur la constitutionnalité des lois organiques »

Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du premier juin 1994 de l'Assemblée nationale, joint à la lettre de saisine du Président de la République, indique que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi a été votée à la majorité de 80 voix contre 9 ; que la majorité absolue des membres composant l'Assemblée étant de 61 voix, ce vote a donc été acquis conformément à l'article 67 alinéa premier de la Constitution qui dispose que « les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ».

Considérant que dans son article premier, la loi organique soumise à l'examen du Conseil abroge et remplace les articles 5, 7, 10 et 15 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963; que son article 2 complète l'article 17 de ladite ordonnance; qu'aux termes de son troisième et dernier article, les mots « Cour suprême », sont remplacés par les mots « Conseil d'Etat » à l'article 22 de la même ordonnance;

Considérant qu'il ressort de ces articles que la loi organique, comme l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963; qu'elle modifie, est une application de l'article 88 alinéa 5 de la Constitution suivant lequel : « une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social » ; qu'aucune de ses dispositions n'est contraire à un principe de valeur constitutionnelle;

DECIDE :

1.- la loi organique n° 94-29 du 1^{er} juin 1994 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social est conforme à la Constitution.

2.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 juin 1994 à laquelle siégeaient :

MM Youssoupha NDiaye, *Président* :

Amadou Louis Gueye, *Vice-Président* :

Ibou Diaité, *Membre-Rapporteur* :

M^{me} Marie-José Crespin, *Membre* :

M. Amadou SO, *Membre*.

Avec l'assistance de M^e NDèye Maguette MBengue, *Greffier en Chef*.

En loi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8197, déposée le 8 février 1993, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 91-1338 du 28 novembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a, situé à Dakar Zone Nord-Foire et borné au Sud-Ouest par la route de l'Aéroport; au Nord-Ouest une rue et des autres des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1338 du 28 novembre 1991 et du décret n° 92-1415 du 12 octobre 1992 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5379-DG, propriété de la Société civile immobilière Sandial

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, le 6 octobre 1972, volume 48, n° 370.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, inscrit le 29 janvier 1974, volume 49, n° 1054. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps au profit de M. Costa Sarikoff, sur le titre foncier n° 5397-DG, inscrit le 29 janvier 1974, volume 49, n° 1055. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 450-D.P., appartenant à M^{me} Emilie Marie Fonséca Preira. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3157-DG appartenant à M. Amadou Guèye. 1-2

Cabinet M^{re} Soukeyna Lô et Borso Pouye
Avocats à la Cour
20, Avenue du Président Lamine Guèye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5256-Sine-Saloum, appartenant au sieur Mamadou Sidibé. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8969-DG, appartenant à M. Abdou Cissé. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1640-DG, appartenant à M. Amadou Lamine Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17136-DG, appartenant au sieur Abdoulaye Fofana. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2051-SL, appartenant au sieur Abdoulaye Sow. 1-2